

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 térales, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes. 1 fr.
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars
 1919 (B. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918
 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames; s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 22 Octobre 1919	PAGE 1213
--	--------------

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 21 septembre 1918 (14 Hidja 1336) classant comme monument historique l'église portugaise de Mazagan	1213
3. — Dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) complétant l'article 4 du dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire	1214
4. — Dahirs du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant pour une période de 2 années, la durée des servitudes qui découlent des dahirs des 9 octobre 1917, portant déclaration d'utilité publique des lignes de chemins de fer de Casablanca à Rabat, de Casablanca à Kénitra, (section de Salé à Kénitra), de Kénitra à Petitjean et de Casablanca à Settat	1214
5. — Arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (18 Moharrem 1338) portant création d'une « Section sociologique » à la Direction des Affaires Indigènes. — Nomination du personnel de la Section sociologique	1215
6. — Additif à l'instruction du 23 février 1917, pour le transport de la guerre à effectuer au moyen de réseaux ferrés militaires du Maroc	1216
7. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, limitant la circulation sur la route Meknès-El Hajeb-Ito-Azrou	1216
8. — Nomination de membres des Chambres françaises mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech et de Fès	1216
9. — Mutation dans le personnel du Service des Renseignements	1217

PARTIE NON OFFICIELLE

10. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 19 octobre 1912	1217
11. — Voyage du Commissaire Résident Général en Lorraine	1218
12. — Note au sujet de la répression de la spéculation sur les denrées et marchandises	1218
13. — Avis de location à long-terme de cinq propriétés domaniales	1218
14. — Avis de lotissement du quartier dit « de la Boucle du Tanger-Fès » à Meknès	1218
15. — Avis de l'Office des P. T. T.	1218
16. — Concours pour l'emploi de Commis stagiaires des P. T. T. — Liste d'admission	1218
17. — Propriété foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 2414 à 2425 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2151 et 2398; Avis de clôture de bornages n° 1676, 1677, 1858, 1958, 1985, 1986. — Conservation d'Oudjda: Extraits de réquisition n° 327 à 341 inclus; Avis de clôture de bornages, n° 39 et 40	1219
18. — Annonces et avis divers	1227

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 22 octobre 1919

Le Conseil des Vizirs s'est réuni au Palais impérial le mercredi 22 octobre, à 10 heures, sous la haute présidence de S. M. LE SULTAN, et s'est occupé de l'expédition des différentes affaires traitées par les Beniq. Au cours de la séance, à laquelle assistaient M. L. R. BLANC, Conseiller du Gouvernement, Directeur des Affaires Chérifiennes p. i., et M. LEMAIRE, Contrôleur civil suppléant, M. PIÉTRI, Directeur Général des Finances, a fait à Sa Majesté et aux Vizirs l'exposé des circonstances qui ont provoqué la crise monétaire actuelle; le Conseil a envisagé et adopté différentes mesures susceptibles de parer aux difficultés qui en résultent. M. le Capitaine POLLET, de la Direction des Renseignements, a mis ensuite S. M. LE SULTAN et les Vizirs au courant des derniers événements politiques et militaires.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1918 (14 Hidja 1336)
 classant comme monument historique l'église
 portugaise de Mazagan

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache, au point de vue

artistique et historique, à la conservation de l'église portugaise de Notre-Dame de l'Assomption, à Mazagan ;

Vu Notre dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée comme monument historique l'ancienne église portugaise de Notre-Dame de l'Assomption, à Mazagan.

*Fait à Rabat, le 14 Hidja 1336,
(21 septembre 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 octobre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1919 (19 Moharrem 1338) complétant l'article 4 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, est complété par les dispositions suivantes : « La durée des servitudes qui découlent de l'acte déclaratif d'utilité publique peut être, « par dahir ou arrêté viziriel, prorogée pour une période « maxima aussi longue lorsqu'il n'est pas intervenu d'arrêté de cessibilité dans le délai primitif de deux ans. »

*Fait à Rabat, le 19 Moharrem 1338,
(15 octobre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 octobre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338).

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Rabat, et l'arrêté viziriel du 11 mars 1919 (8 Djoumada II 1337) relatif à l'expropriation des terrains situés entre les points hectométriques 52 et 279 sur 22 kil. 725,30 de la ligne de Casablanca à Rabat ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé pour une période de deux ans (2) à compter du 12 novembre 1919, le délai fixé par l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) à l'impossibilité de construire, planter ou améliorer sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics sur la zone d'interdiction délimitée à l'article 3 du même dahir.

ART. 2. — La présente disposition ne s'applique pas aux parcelles frappées d'expropriation par l'arrêté viziriel du 11 mars 1919 (8 Djoumada II 1337).

*Fait à Rabat, le 19 Moharrem 1338,
(15 octobre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 octobre 1919.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Kénitra (section de Salé à Kénitra).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338).

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Kénitra (section de Salé à Kénitra) ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé pour une période de deux (2) années, à compter du 12 novembre 1919, le délai fixé par l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1917

(22 Hidja 1335) à l'impossibilité de construire, planter ou améliorer sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics, sur la zone d'interdiction délimitée à l'article 3 du même dahir.

*Fait à Rabat, le 19 Moharrem 1338,
(15 octobre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 octobre 1919.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

* * *

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Kénitra à Petitjean.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338).

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Kénitra à Petitjean ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé pour une période de deux (2) années, à compter du 12 novembre 1919, le délai fixé par l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) à l'impossibilité de construire, planter ou améliorer sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics sur la zone d'interdiction délimitée à l'article 3 du même dahir.

*Fait à Rabat, le 19 Moharrem 1338,
(15 octobre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 octobre 1919.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

* * *

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Settat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338).

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Settat ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé pour une période de deux (2) années, à compter du 12 novembre 1919, le délai fixé par l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) à l'impossibilité de construire, planter ou améliorer sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics sur la zone d'interdiction délimitée à l'article 3 du même dahir.

*Fait à Rabat, le 19 Moharrem 1338,
(15 octobre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 octobre 1919.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL du 14 Octobre 1919
(18 Moharrem 1338)**

portant création d'une « Section Sociologique » à la Direction des Affaires Indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Après s'être assuré de l'assentiment du Gouvernement Français ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} janvier 1920, la Mission Scientifique du Maroc, entretenue par le Gouvernement Français à Tanger, est rattachée à l'Administration de la zone française de l'Empire Chérifien, et, sous la désignation de « Section Sociologique », fait partie de la Direction des Affaires Indigènes.

ART. 2. — La Section Sociologique a pour mission de

continuer les deux publications de la Mission Scientifique : *Les Archives Marocaines : Villes et Tribus du Maroc*, et d'entreprendre tels autres travaux du même ordre.

ART. 3. — Le siège de la Section Sociologique est transféré à Rabat.

ART. 4. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Section seront imputés sur le Chapitre 12 du Budget du Protectorat (Affaires Indigènes).

Fait à Rabat, le 18 Moharrem 1338,
(14 octobre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 octobre 1919.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Nomination du personnel de la Section Sociologique

Par arrêté viziriel en date du 14 octobre 1919 (18 Moharrem 1338) :

MM. MICHAUX-BELLAIRE, chef de la Mission Scientifique, est chargé de la direction de la Section Sociologique ;

A. GRAULLE, drogman, est nommé premier adjoint ;

A. POUQUET, élève drogman, est nommé deuxième adjoint ;

SI EL HASSAN EL QOUDAQDJI, Algérien, sujet français, est nommé secrétaire.

ADDITIF

à l'Instruction du 23 février 1917 pour les transports de la Guerre à effectuer au moyen des réseaux ferrés militaires du Maroc.

CHAPITRE III

Matériel et marchandises

§ d). — In fine ajouter l'alinéa suivant :

Les délais de manutention (chargement et déchargement) pour les expéditions par wagons complets sont les mêmes que ceux fixés pour les expéditions commerciales de même nature, c'est-à-dire que le chargement ou le déchargement des wagons doit être terminé le jour même avant dix-huit heures si les véhicules ont été mis à la disposition des services avant midi, et le lendemain avant douze heures si les véhicules leur ont été fournis après douze heures.

Pour le Général de Division, Commandant en Chef,
et par ordre,

Le Chef d'Etat-Major,
HEUSCH.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur la route Meknès-El Hajeb-Ito-Azrou

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915 et 5 août 1916, sur la police du roulage ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1919 ;

Considérant, d'une part, qu'il importe, pour la bonne conservation de la route Meknès-El Hajeb-Ito-Azrou, d'en interdire l'accès aux véhicules trop lourdement chargés ;

Mais, considérant, d'autre part, que, dans certaines de leurs parties, la route et la piste habituellement suivie par les véhicules ont un tronç commun ; qu'il convient dès lors, et quelque inconvénient qu'il puisse en résulter pour la viabilité de la route, d'autoriser à tous les véhicules l'accès de ces tronçs communs ;

Considérant enfin que sur certains de ces tronçs communs la route présente de fortes rampes qui nécessitent l'emploi de chevaux de renfort ;

Sur la proposition du Général-Commandant la Région ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction, sur la route Meknès-El Hajeb-Ito-Azrou, de la circulation des véhicules à deux roues attelés de plus de deux colliers et des véhicules à quatre roues attelés de plus de quatre colliers, édictée par l'arrêté du 31 mars 1919, est maintenue jusqu'au 30 avril 1920.

ART. 2. — Cette interdiction est levée sur les parties de route ci-après désignées :

- A la sortie de Meknès, entre la route de Meknès à Fès et l'embranchement de la piste d'El Hajeb ;
- A la traversée du poste d'El Hajeb ;
- A la traversée du poste d'Ito ;
- Du sommet de la rampe de la M'Rhera à l'embranchement de la piste d'Azrou-Oulmès ;

ART. 3. — L'emploi de chevaux de renfort est autorisé sur les parties de la route qui font l'objet des paragraphes b, c, d ci-dessus.

ART. 4. — Les autorités locales et régionales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 octobre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

NOMINATION

de quatre membres de la Chambre française mixte de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Marrakech.

Par arrêté résidentiel en date du 21 octobre 1919, MM. BESVILLE, RITTER, LECOQ et DONZELLA sont nommés membres de la Chambre française mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Marrakech, en remplacement de MM. COUSINERY, PITOIS, CHAVANNES et TRILLES, démissionnaires.

**Nomination d'un membre de la Chambre française
mixte d'Agriculture,
de Commerce et d'Industrie de la Région de Fès.**

Par arrêté résidentiel du 21 octobre 1919, M. FENIÉ, Pierre, Paul, agent de la Société Marocaine Métallurgique, est nommé membre de la Chambre française mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la Région de Fès, en remplacement de M. PICHELIN, démissionnaire.

MUTATION

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 21 octobre 1919, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres LECLERE, précédemment employé en qualité de chef du Bureau régional de Casablanca et maintenu provisoirement à la Région Civile de la Chaouïa, est affecté à la Direction des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements à la Résidence Générale.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**

à la date du 19 Octobre 1919.

Région de Fès. — Les événements de la dernière semaine ont montré l'efficacité du dispositif de défense adopté par le commandement en prévision d'un contre-coup de l'action entreprise par le Rogui dans la Région de Taza.

Renonçant à attaquer notre front des Beni Sadden, qu'elle sentait solidement tenu, la harka de Beni Ouarrain et d'Aït Tseghrouchen de Harira, dont nous avons signalé le rassemblement dans notre précédent communiqué, a cherché plus au Sud à prendre en défaut notre système de couverture. Un millier de cavaliers ont réussi à traverser le Sebou le 9 octobre et à exécuter une razzia à une dizaine de kilomètres à l'Est de Sefrou; mais ils n'ont pu tirer avantage de cette expédition, nos éléments mobiles d'El Menzel, de Bou Knadel et de Dar Caïd Omar, aidés de nos partisans Beni Yazra, les ayant contraints à abandonner la plus grande partie de leur butin et leur ayant fait subir des pertes hors de proportion avec le résultat obtenu par eux.

Depuis, un nouveau groupe constitué d'éléments Beni Ouarrain et Beni Alaham, a essayé en vain de tirer vengeance de cet échec contre les Beni Yazra, qui nous avaient prêté une aide efficace dans la première affaire. La garnison d'El Menzel, prévenue à temps, n'eut pas de mal à le repousser.

Région de Taza. — La situation reste très tendue dans toute la Région.

Une harka de Beni Ouarrain a tenté, le 10 octobre, l'assaut par surprise de notre position de Bel Farah. Accueillie par un feu violent de nos canons et mitrailleuses, et bombardée efficacement par nos avions, elle a dû renoncer à son projet. Elle se proposait de renouveler son attaque les jours suivants, mais le mauvais temps l'en a empêchée. Tout danger n'est pas écarté pour cela et nous avons dû constituer, à Msoun, un groupe mobile comprenant trois bataillons et des éléments d'artillerie et de cavalerie, prêt à intervenir en cas de besoin.

La propagande du Rogui a fait de nouveaux progrès. Elle gagne en ce moment les tribus insoumises de notre frontière Nord, ce qui ne laisserait pas d'être inquiétant, si toutes mesures n'avaient été prises à temps pour empêcher que les divers groupements hostiles ainsi constitués n'arrivent à unir leurs efforts contre nous.

Aux dernières nouvelles, l'agitateur se trouve chez les Ahl Taïda, à proximité de Bel Farah.

Région de Meknès. — Les renseignements parvenus du territoire Tadla-Zaïan au cours de la semaine, soulignent l'importance de l'échec subi par les Zaïan, lors de leurs récentes attaques contre notre convoi de ravitaillement de Khenifra. Les divers éléments qui constituaient la harka ennemie ont regagné leurs tribus respectives et ne semblent pas disposés à entreprendre de nouveau une action contre nous.

Dans le cercle de Beni Mellal, on signale la rentrée de dissidence d'un assez grand nombre de tentes. Ce résultat est dû en partie aux nécessités de l'hivernage, mais aussi à l'activité de nos guichs et partisans, qui ne cessent de harceler l'ennemi et de lui interdire l'accès des territoires avoisinant nos postes.

Dans le cercle de la Haute-Moulouya, le mauvais temps continue à sévir. Les tribus insoumises, que nos dernières créations de postes le long de la route de Meknès au Tafilalet gênaient considérablement, observent à notre égard des attitudes diverses qui, au fond, témoignent de la même préoccupation. Tandis que certaines fractions sentent la nécessité de composer avec nous, d'autres qui se trouvent en dehors de notre rayon immédiat d'action, oubliant les querelles qui les divisaient, font entre elles des pactes d'alliance en vue de se prêter un mutuel appui pendant le temps de l'hivernage.

Dans le territoire de Bou Denib, nos partisans ont eu plusieurs engagements heureux avec les contingents du Nifrouten, notamment dans le Tizini.

Du Ferkla continuent à nous arriver les nouvelles les plus contradictoires au sujet de la situation de Si El Haouari. Il semble bien pourtant que notre allié ne court pas grand danger.

Région de Marrakech. — L'emplacement du nouveau poste des Aït Attab a été définitivement arrêté. Il se trouve à l'intersection des pistes qui réunissent : l'une, Keïaa à Ouaozert; l'autre, Azilal à Tizgui.

La création de ce poste a pour effet de tenir en respect la turbulente tribu des Aït Bouzid et d'établir une liaison effective entre la région de Marrakech et le Tadla.

VOYAGE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL EN LORRAINE

Le Général LYAUTEY, qui avait assisté le dimanche 12 octobre à la remise de la croix de la Légion d'Honneur à la ville de Nancy, aux côtés de M. POINCARÉ et de M. LEBRUN, a été reçu dans le courant de la semaine suivante par la Chambre de Commerce de cette ville.

Au cours d'une séance de deux heures, les principales questions intéressant les rapports entre la région Lorraine et le Maroc furent exposées, notamment la situation actuelle des relations maritimes (port de Casablanca), la question des chemins de fer, l'offre et la demande marocaines, les offices économiques en France, la foire de Casablanca en 1920, à laquelle la Chambre de Commerce enverra une délégation.

Le Résident Général a été, au cours de son séjour en Lorraine, l'objet de marques de sympathie toutes particulières.

NOTE

au sujet de la répression de la spéculation sur les denrées et marchandises

Des instructions formelles ont été données au Parquet Général en vue d'ouvrir une information en justice contre quiconque aura tenté de profiter des circonstances actuelles pour réaliser des bénéfices exagérés en pratiquant des prix de vente abusifs sur les marchandises, quelles qu'en soient leur nature.

Ce délit tombe sous le coup du dahir du 20 août 1917, qui reproduit les termes de la loi française du 20 avril 1916.

Il est rappelé, à ce propos, que la Cour de Cassation a décidé de donner une interprétation extensive à ce texte, et qu'elle a admis qu'en dehors même de l'accaparement, le seul fait de vendre des marchandises à des prix exagérés et hors de proportion avec ceux du commerce honnête, constituait le délit de spéculation illicite.

Service des Domaines

AVIS AU PUBLIC

Le 28 octobre 1919, à 9 heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de Marrakech, à la location aux enchères publiques, pour dix ans, de cinq propriétés domaniales, partiellement complantées d'oliviers et de palmiers, situées à proximité du Guéliz, à Marrakech, et dont l'énumération suit :

1° Cherifia de Bab Roob.....	94 Ha. 50
2° Ferima	68 Ha.
3° Adjebabdi	19 Ha. 19
4° El Hanouchia	78 Ha. 60
5° Aïn Hamida	23 Ha. 10

Pour tous renseignements et consultation du cahier des charges, s'adresser au Service des Domaines à la Résidence Générale à Rabat et, à la Région, au Contrôle des Domaines, à l'inspecteur de l'agriculture de Marrakech.

Pour la visite des propriétés, s'adresser au Contrôle des Domaines.

Le Chef du Service des Domaines,
A. DE CHAVIGNY.

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE NOUVELLE DE MEKNÈS

AVIS

Lotissement du quartier dit de la boucle du
« Tanger-Fès »

VENTE-ECHANGE

Le lotissement du quartier dit de la boucle du « Tanger-Fès », de la ville nouvelle d'El Hamria, comprenant vingt-deux lots, respectivement numérotés de 210 à 222 et 262 à 270, est offert aux échangistes dans les conditions et suivant la procédure fixée par le cahier des charges, inséré au *Bulletin Officiel* nos 228-229, des 5 et 12 mars 1917, modifié par notre décision du 8 Redjeb 1336. (Voir B.O. n° 288, du 29 avril 1918.)

Rabat, le 28 Moharrem 1338,
(23 octobre 1919).

Le Naïb du Vizir des Habous,
LARBI DJERRARI.

AVIS

de l'Office des Postes, Télégraphes et Téléphones
du Maroc

TRANSPORTS PAR AVIONS

Un service de transports de correspondances et de voyageurs par avions fonctionne dès maintenant entre Toulouse et Rabat et vice versa

HORAIRE

Départs de Toulouse : le matin des 1^{er}, 4, 8, 11, 15, 18, 22 et 25 de chaque mois, jusqu'à nouvel ordre, pour arriver à Rabat le lendemain soir.

Départs de Rabat : le matin des 3, 6, 10, 13, 17, 20, 24 et 27 de chaque mois, jusqu'à nouvel ordre, pour arriver à Toulouse le lendemain soir.

Nota. — Les départs du 29 octobre de Toulouse et du 31 octobre de Rabat n'auront pas lieu.

Surtaxe applicable aux correspondances ne pesant pas plus de 20 grammes : 1 fr. 25.

Pour tous renseignements, s'adresser aux guichets du bureau de poste.

CONCOURS DES 2, 3 ET 4 OCTOBRE 1919
pour l'admission aux fonctions de commis stagiaires de
l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc

LISTE D'ADMISSION

(classement par ordre de mérite)

1 Delpy (Casimir), 2 Centène (Jean), 3 Filizzola (Antoine), 4 Claverie (Charles), 5 Cristelli (Pascal), 6 Auvin (Henri), 7 Tixier (Georges), 8 Quilici (Antoine), 9 Dionisio (René), 10 Courivaud (P.), 11 Harend (Robert), 12 Delfour (Pierre), 13 Bénichon (Prosper), 14 Bessède (François),

15 Cazeaux (Charles), 16 Pastor (André), 17 Pernel (Gilbert), 18 Péchabrieu (Charles), 19 Levesque (Raoul), 20 Chihini (Jacques), 21 Balayn (Jean), 22 Sabaty (Maxime), 23 Fricot (Noël), 24 Delpla (Adolphe), 25 Schmitt (François), 26 Appéré (Georges), 27 Gardini (Vincent), 28 Vasseur (Prosper), 29 Chanut (Maurice), 30 Pantier (Roger), 31 Rossi (Jacques), 32 Salvétat (Jean), 33 Michel (Félix), 34 Crochet (Joseph), 35 Sabrié (Marcel), 36 Giammattei (Joseph), 37 Bouhana (Léon), 38 Bartoli (Simédée), Arlabosse (Edouard), 40 Chaineaud (Roger), 41 Gardères

(Louis), 42 Lucchini (Joseph), 43 Brazer (Antoine), 44 Diani (Jacques), 45 Coubès (Ludovic), 46 Bordas (Joseph), 47 Munoz (Joseph), 48 Sananes (Moïse), 49 Malbosc (Jean), 50 Rympon (Léopold), 51 Charollais (Eloi), 52 Desbrières (Jean), 53 Ménard (Marcel), 54 Labaume (Antoine), 55 Millour (Emile), 56 Deroblès (Louis), 57 Hadjadj (Messaoud), 58 Guillerez (Georges), 59 Blancon (Jean), 60 Durand (François), 61 Desbrières (Claude), 62 Nutte (Jean), 63 Bardet (Jean), 64 Pourquier (Pierre), 65 Paindavoine (Marcel), 66 Poli (Joseph), 67, Bernard (Elie), 68 Terrisse (Victor).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2414^e

Suivant réquisition en date du 2 août 1919, déposée à la Conservation le 4 août 1919, M. Judah Elmaleh, marié à dame Benzaquen, Oro, selon la loi mosaïque, suivant acte reçu le 28 juin 1916, par le notaire rabbin, demeurant à Casablanca, rue Bab el Kedine, et domicilié chez M. Félix Guedj, avocat à Casablanca, rue de Fès, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elie », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lafontaine, n° 12, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lafontaine ; à l'est, par la propriété de M. Cayol, demeurant rue Lafontaine ; au sud, par la propriété dite « Vieillard III », réquisition 1117, appartenant à M. Vieillard, demeurant rue Lafontaine, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Ricignuolo », réquisition 1770, appartenant à M. Ricignuolo, demeurant rue Lafontaine, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 30 mai 1919, aux termes duquel M. Calmès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2415^e

Suivant réquisition en date du 4 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Léon Dupuy, marié sans contrat, à dame Baroux, Marie, Victorine, le 23 octobre 1909, à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Shapa bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de l'Horloge et rue du Marabout.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Shapa », titre 651, appartenant au requérant ; au sud, par la rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la rue du Marabout prolongée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'accord avec le Service du plan de la ville, en date, à Casablanca, du 15 janvier 1919, aux termes duquel M. Dupuy a pris à sa charge une partie de terrain cédé par M. Salvator Hassan pour l'alignement de la rue de Marabout.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2416^e

Suivant réquisition en date du 4 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Knafou, Isaac, marié sans contrat, à dame Jeanne Djian, le 24 mars 1909, à Sainte-Barbe-du-Tléat (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sultana », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Mers-Sultan et rue du Languedoc, lot n° 148 de Mers-Sultan, appartenant au Crédit Marocain.

Cette propriété, occupant une superficie de 603 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Languedoc ; à l'est, par la rue Mers-Sultan ; au sud, par la propriété de M. Mussard, demeurant à Kenitra ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de promesse de vente en date, à Casablanca, du 27 janvier 1913, aux termes duquel le Crédit Marocain de Casablanca lui a cédé ladite propriété, et d'une quittance du prix d'achat en date du 31 janvier 1917.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.
Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Régquisition n° 2417°

Suivant régquisition en date du 4 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Cano, Guillermo, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, El Maarif, domicilié chez M. E. Lavergne, à Casablanca, villa Floresta, El Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Herminia II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Maarif, lotissement Asaban Malka.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement de M. Assaban, rue de Lyon, à Casablanca, et de M. Malka, rue Centrale, à Casablanca ; à l'est, par une avenue du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Francisco Domenguez, demeurant sur les lieux, au Maarif ; à l'ouest, par M. J. Duarte, demeurant sur les lieux, El Maarif.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2^e décade de Safar 1337, aux termes duquel MM. Isaac Bendahan et Léon Yousef Asaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 2418°

Suivant régquisition en date du 5 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Pons, Joseph, époux divorcé de Campo, Jeanne, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Bouznika, Hôtel de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nakhla », consistant en terrain de culture, située à Rabat, Bouznika, à 4 kilomètres au sud de Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Souk el Djemaa », régquisition 1613, appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Larbi et celle de Dr'iss ben Derhit, demeurant sur les lieux, douar Donakhra ; au sud, par la propriété dite « Terrain Pons », régquisition 1893, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété de Djilali Ouled En Naga et celle de Ben Larbi susnommé, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 Djoumada II 1337, aux termes duquel El Ghaïb ben Serbiët ben Allal et son frère Idriss lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 2419°

Suivant régquisition en date du 6 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Guyot, Paul, marié sans contrat, à dame Emilie Ravotti, le 6 novembre 1915, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine

des Zaërs II », consistant en terrain nu, située à 5 kilomètres au nord de Merchanch, Contrôle civil de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 659 hectares, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de Chafei, demeurant sur les lieux, et le ravin d'Akhbiz ; à l'est, par le chemin de Bou Khchoua ; au sud, par les Oulad Hadj, demeurant sur les lieux, et la propriété du requérant ; à l'ouest, par la forêt ; 2^e parcelle : au nord et à l'est, par la propriété de Yahia ben Milaudi, demeurant sur les lieux ; un petit oued et les propriétés de Mamoun ben Nasti, des Ouled Sidi Mohammed ben Quacem, de Sidi Mohamed el Maati, de Quacem ould Miloudi des Ould Tabib, de Hadj Mohammed ould Sidi Bou Ahmed, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par le chemin de Bou Khechou ; 3^e parcelle : au nord, par la parcelle précédente ; à l'est, par la propriété Ayadi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété Sidi Larbi ould Azouz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin et la propriété du caïd Chafei, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 4 avril 1919, aux termes duquel M. F. Desbois lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition n° 2420°

Suivant régquisition en date du 17 juillet 1919, déposée à la Conservation le 7 août 1919, MM. Cohen, Simon, Haïm, marié à dame Settie, Elmaleh, le 16 août 1919, sous le régime mosaïque, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères qui sont : 2^e Cohen, Messaud, David, marié à dame Clara Cohen, le 20 février 1907, à Mazagan, sous le même rite ; 3^e Cohen, Moses, Raphaël, marié à dame Preciada Safaty, à Tanger, le 6 novembre 1918, sous le même rite ; 4^e Cohen, Elie, Michel, célibataire ; 5^e Cohen, Phénéas, Samuel, célibataire, demeurant tous à Mazagan et domiciliés chez Meir Cohen et Cie, à Mazagan, place Brudo, n° 23, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Le Camp », consistant en terrain non bâti, située à Mazagan, avenue Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route Jarik Sebb ; à l'est, par la propriété de M. Alberto Morteo, demeurant à Mazagan boulevard Charles-Raix, n° 2 ; au sud, par la propriété de M. le capitaine Brunot, demeurant à Mazagan, et celle de M. Alberto Morteo, susnommé ; à l'ouest, par l'avenue Morteo.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul, en date, à Mazagan, du 10 Ramadan 1335, homologué, aux termes duquel M. Alberto Morteo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2421°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1919, déposée à la Conservation le 9 août 1919 : 1° Abdelouahed ben el Hassan Bengelloul, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Dar Makhzen, n° 21 ; 2° Ahmed ben el Maati el Hrizi el Hatchi, marié selon la loi musulmane, demeurant douar Oulad Saïd ben M'Hamed, fraction des Hbacha, Contrôle de Ber Rechid, et domicilié chez M° Bonan, avocat à Casablanca, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bahia I », connue sous le nom de « Belgherraf et Remlia », consistant en terrain nu, située aux Ouled Ziane, douar des Soualem, près du kilomètre 21 sur la gauche de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares environ, est limitée: au nord, par la propriété de Mohammed Boughetaï Ezziani Essalmi, demeurant aux Soualem, sur les lieux ; à l'est, par la route venant de Ber Rechid à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Salah ben el Maati el Harizi, demeurant aux Hbacha, douar Oulad Shid ben M'Hamed, Contrôle Civil de Ber Rechid.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis : 1° El Maati, en vertu de deux actes d'adoul en date du 14 Safar 1324 et du 29 Hidja 1325, aux termes desquels El Yamani ben el Arbi es Salani el Messaoudi, son frère, Abd es Salam et leur frère Mohammed lui ont vendu deux parcelles de ladite propriété (1^{er} acte) et Esseid Hammadi ben Abd Essalan lui ont vendu l'autre partie (2^e acte) ; 2° Bengelloul, en vertu d'un acte en date du 20 Djoumada II 1337, aux termes duquel El Maati, susnommé, lui a vendu la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2422°

Suivant réquisition en date du 11 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Hadj Mejdoub ben el Hadj Zerrouk el Mediouni, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca rue Sidi Fatah, n° 141, et domicilié chez Hadj Mohammed Raghai, rue du Capitaine Ihler, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Louarat et Fhrrat Labeb », connue sous le même nom consistant en terre de culture et de parcours, située tribu de Médiouna, à 1 kilomètre de Sidi Hadjhadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares environ, est limitée : au nord, par la route venant de Mechri el Haïem à Bahir el Hadjhadjigna ; à l'est, par un ravin dit « Chaabet el Medbouah », et au delà, un terrain makhzen ; au sud, par la route de Boucheron ; à l'ouest, par la piste des Ouled Ziane à Kasbah ben Chiche.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Chaabane 1328, aux termes duquel Ahmed ben Maati ben Abdesselam et consorts lui ont vendu une partie de cette propriété et d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada II 1329, aux termes duquel Darbi ben Mohamed et consorts lui ont vendu l'autre partie.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2423°

Suivant réquisition en date du 5 août 1919, déposée à la Conservation, le 11 août 1919, M. Sauvetre, Jean, Louis, Pierre, Rémi, marié à dame Ferrie, Ondine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 juin 1902, par M. Argelès, notaire à Moissac (Tarn-et-Garonne), demeurant et domicilié rue de Dunkerque, n° 22, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Pierre », connue sous le nom de « Lotissement du Crédit Marocain », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Provence, quartier des Hôpitaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Saint-Gall (lotissement de Mers-Sultan du Comptoir Lorrain) ; à l'est, par la rue de Cette ; au sud, par la rue de Provence ; à l'ouest, par la rue de Montpellier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 2 juillet 1919, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2424°

Suivant réquisition en date du 9 août 1919, déposée à la Conservation le 11 août 1919, M. Vacher, Jean, Marie, marié à dame Mas, Marie, Joséphine, sous le régime de la communauté d'acquêts sans dotalité, suivant contrat reçu par M^{es} Civrier et Bossy, notaires à Condrieu (Rhône), le 3 janvier 1901, demeurant à Saint-Sauveur-en-rue (Loire), faisant élection de domicile à Rabat, dans les bureaux de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, au Camp Garnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Sauveur », connu sous le nom de « Kebibat », quartier de l'Océan, consistant en terrain, située à Rabat, place d'Italie, angle de la rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par la place d'Italie ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Jean Viornery, demeurant à Maclas (Loire) et la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, représentée par M. Mas, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Djoumada II 1332, aux termes duquel M. Mas, agissant au nom de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, lui a vendu un terrain de 900 mètres carrés, étant expliqué que, par décision de la Commission syndicale des Propriétaires du quartier de l'Océan, en date du 10 septembre 1917, il lui a été attribué en échange de ce terrain ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2425°

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1919, déposée à la Conservation le 11 août 1919, M. Sidoti, sujet italien, marié sans contrat, à dame Laferla, Salvatrice, le 10 avril 1903, à Tunis, demeurant à Casablanca, et domicilié à la

Coopérativa Italiana di Credjto, à Casablanca, rue de Bousboura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Contremaîtres », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Nationale.

Cette propriété, occupant une superficie de 155 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Fernau, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang, consentie au profit de la Coopérativa Italiana di Credito al Marocco, à Casablanca; pour sûreté d'un prêt de trente mille francs, suivant acte sous seing privé, en date du 17 juillet 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Chaoual 1331, homologué, aux termes duquel M. Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Pape Clément », réquisition n° 2151^e, sise à Casablanca, route de Médiouna et rue de l'Industrie, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 août 1919, n° 355.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 octobre 1919, M. Benazeraf, Samuel, marié à dame Esther Attias, le 14 septembre 1890, à Casablanca, selon la loi mosaïque, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Pape Clément », réquisition 2151 c, soit poursuivie en son nom par suite de l'acquisition qu'il en a faite par actes sous seing privé en date, à Casablanca, des 29 août 1919, 18 septembre 1919 et 24 septembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Martinez Antoine I », réquisition n° 2328^e, sise à Casablanca Maarif, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 octobre 1919, n° 363.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 octobre 1919, M. Menjoulet, Edgard, marié à dame Lescouzers, Marie, sans contrat, régime de la communauté légale, à Barbaste (Lot-et-Garonne), le 22 janvier 1897, demeurant à Casablanca, rue de Charmes, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Martinez Antoine I », réquisition n° 2328 c, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite du requérant par acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 8 octobre 1919, et déclaré qu'il voulait donner à cette propriété le nom de « Edgard Menjoulet ».

Il résulte en outre d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 6 octobre 1919, que M. Lopez, Joseph, négociant, demeurant à Casablanca, a donné mainlevée entière de l'hypothèque qui grevait cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 327^e

Suivant réquisition en date du 13 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Mardoché de Salomon Azziza, commerçant, né à Oudjda, vers 1887, marié à dame Hannina bent Isaac ben Sahkoune, suivant la loi hébraïque ; 2° M. Aaron de Salomon Azziza, commerçant, né à Oudjda, vers 1892, marié à dame Esther bent Eliaou Azziza, suivant la loi hébraïque, demeurant et domiciliés tous deux à Oudjda, quartier Ahl Djamel, maison n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, dans la proportion de 3/5 pour Aaron et 2/5 pour Mardoché, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Maison Santia », et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Azziza », consistant en une maison d'habitation, comprenant un premier étage avec sol, cour et dépendances, située à Oudjda, près de la porte Bab El Khemis et du boulevard du Camp à la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 97 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bengualid Jacob, propriétaire, demeurant à Oudjda, villa Monplaisir, près de la porte de Bab El Khemis ; à l'est, par une séguia et un chemin desservant ladite séguia ; au sud, par une rue appartenant au Domaine Public ; à l'ouest, par la propriété de M. Santia, Joseph, propriétaire, demeurant à Oudjda, en face la porte Bab El Khemis.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'achat sous seing privé du 28 mai 1919, aux termes duquel M. Santia leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i. à Oudjda,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 328^e

Suivant réquisition en date du 11 avril 1919, déposée à la Conservation le 14 juin 1919, Sid Moumen ben Mohammed Boulaghmoud, de la fraction des Oulad Ali ben Yassine, tribu des Beni Attigue (poste de Berkane), né vers 1884, propriétaire, marié selon la loi coranique, le 1^{er} mai 1332, demeurant et domicilié au douar Chaânine, tribu des Haouaras, poste de Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Sahb Zeïm », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb Zeïm », consistant en terrain de culture, située douar des Oulad Ali ben Yassine, tribu des Beni Attigue (à 10 kilomètres au sud de Sidi Bouhouria), cercle des Beni Snassen, territoire des Angads.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord : 1° par la propriété de M. Beson, cultivateur, demeurant à Berkane ; 2° par un terrain appartenant à Mebarek Ettebid ; à l'est : 1° par un terrain appartenant à Mebarek el Ari, tous deux demeurant au douar des Beni Moussi Roua ; 2° par un terrain appartenant à Mohammed ben Ahmed ; au sud, par une propriété appartenant à Mohammed ben Ahmed, surnommé : à l'ouest, par un terrain appartenant à Salah ould Ali ben Dahmane, ces deux derniers demeurant au douar des Oulad Ali ben Yassine, tous de la tribu des Beni Attigue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour en avoir

hérité de son père, ainsi qu'il est constaté par un acte d'adoul du 26 Rebia 1329, aux termes duquel des témoins déclarent qu'il a propriété et jouissance de la totalité du terrain dont il s'agit.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i. à Oudjda,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 329°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Seban, Yahia, propriétaire, marié à Marnia, le 18 juin 1891, sans contrat, à dame Arrouas, Mériem, demeurant et domicilié à Oudjda, rue de Marnia, maison Canicio, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Seban », consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, sur la piste d'Oudjda au Ras Fournal, près de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ares, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues de lotissement appartenant à M. Portes, Léon, propriétaire à Oudjda ; au sud, par la piste d'Oudjda au Ras Fournal ; à l'ouest, par la propriété de M. Portes, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 2 mai 1918, aux termes duquel M. Portes, Léon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i. à Oudjda,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 330°

Suivant réquisition en date du 28 mars 1919, déposée à la Conservation le 27 juin 1919 : 1° M. Bouty, Jules, pharmacien, demeurant à Tlemcen, agissant en qualité d'administrateur provisoire des biens de Mme Santana, Emilia, veuve Rivaud, Philippe, Auguste, Léon, avec qui elle s'était mariée à Tlemcen, sans contrat, le 15 mars 1902, et actuellement internée à Alger. Nommé à cette fonction suivant jugement du Tribunal de première instance de Tlemcen, en date du 13 mars 1918 ; 2° M. Angelini, François, receveur municipal à Tlemcen, tuteur datif des mineurs : Marie, Magdeleine, Odette Rivaud et Gilberte, Yolande Rivaud, nées à Tlemcen, la première le 8 octobre 1903, et la seconde le 18 décembre 1905, nommé à cette fonction par délibération du conseil de famille en date du 12 janvier 1917, demeurant à Tlemcen et domiciliés à Oudjda, chez M. Bourgnou, agent d'assurances, ont demandé l'immatriculation, au nom des consorts Rivaud, susnommés, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « El Ferdj », et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rivaud I », consistant en un terrain et constructions à usage d'habitation, située à Oudjda, en bordure d'une rue aboutissant à la route de Sidi Moussa, entre les propriétés dites « Terrain Wagner », réquisition 42° et « Villas Wagner », réquisition 41°.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 34 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Mme veuve Martinez, épouse Pozzo, demeurant à Oudjda, quartier du Camp ; à l'est, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la propriété dite « Terrain Wagner », réquisition 42° ; à l'ouest, par la propriété de M. Merlo, propriétaire, demeurant à Alger, boulevard Gambetta, n° 29 (Saint-Eugène).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit

réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur mari et père susnommé qui l'avait lui-même acquis de M. Veran Chabas, en vertu d'un acte sous seing privé, passé à Tlemcen et Oudjda, le 20 juillet 1913.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i. à Oudjda,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 331°

Suivant réquisition en date du 28 mars 1919, déposée à la Conservation le 27 juin 1919 : 1° M. Bouty, Jules, pharmacien, demeurant à Tlemcen, agissant en qualité d'administrateur provisoire des biens de Mme Santana, Emilia, veuve Rivaud, Philippe, Auguste, Léon, avec qui elle s'était mariée à Tlemcen, sans contrat, le 15 mars 1902, et actuellement internée à Alger. Nommé à cette fonction suivant jugement du Tribunal de première instance de Tlemcen, en date du 13 mars 1918 ; 2° M. Angelini, François, receveur municipal à Tlemcen, tuteur datif des mineurs : Marie, Magdeleine, Odette Rivaud et Gilberte, Yolande Rivaud, nées à Tlemcen, la première le 8 octobre 1903, et la seconde le 18 décembre 1905, nommé à cette fonction par délibération du conseil de famille en date du 12 janvier 1917, demeurant à Tlemcen et domiciliés à Oudjda, chez M. Bourgnou, agent d'assurances, ont demandé l'immatriculation, au nom des consorts Rivaud, susnommés, en qualité de propriétaires indivis, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « El Ferdj », et à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rivaud II », consistant en un terrain et constructions à usage d'habitation, située à Oudjda, route de Sidi Moussa, camp « Jacques Roze ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rozes, Charles, propriétaire, route d'Aïn Sfa à Oudjda ; à l'est, par l'immeuble des héritiers Brousson, représentés à Oudjda par M. Boscioné, Louis, entrepreneur, route du Champ de Course ; au sud, par la route de Sidi Moussa ; à l'ouest, par la propriété de MM. Benichou, Simon et Israël, négociants, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur mari et père susnommé, qui l'avait lui-même acquis de M. Moulié, Jean, négociant, demeurant à Assi ben Okba (Oran), suivant acte sous seing privé du 1^{er} août 1913.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i. à Oudjda,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 332°

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Candela Domingo, maître charretier, marié à Oudjda, le 2 février 1915, avec dame Gomez, Isabelle, Maria, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, maison Candela près du cimetière européen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Candela », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, près du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Rivet, Paul, demeurant à Oudjda, près du cimetière européen ; au sud, par la propriété dite « Maison Candela », réquisition 173° ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 1918, aux termes duquel M. Grasset, Georges lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 333°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1919, déposée à la Conservation le 21 juillet 1919, M. Maunier, Fernand, Louis, Gaston, commis principal des Contributions diverses, marié à Oran, sans contrat, le 28 mai 1910, avec dame Juan, Joséphine, demeurant à Oran, rue Deligny, n° 10, et domicilié à Oudjda, chez Mme veuve Migon, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Saint Paul », consistant en un lot de terrain maraîcher, située au delà de l'oued Nachef, à proximité de Trik el Mechta, d'Oudjda à Ain Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares, 12 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues projetées dépendant du lotissement de MM. Portes, Léon et Eymard, Léon, Emile et Léon, Jean; le 1^{er} ingénieur civil, demeurant à Oudjda; le 2^e propriétaire, demeurant à Sirat (département d'Oran); le 3^e entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tiaret (département d'Oran); à l'est, par le ravin de l'oued Nachef; au sud, par la propriété de M. Gonzalez, François, peintre, demeurant à Oudjda, rue d'Isly.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 1918, aux termes duquel M. Portes, Léon, agissant tant en son nom qu'aux noms de MM. Eymard, Léon, Emile et Eymard, Léon, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 334°

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1919, déposée à la Conservation le 25 juillet 1919, M. Cuirana, Antoine, Joseph, entrepreneur de maçonnerie à Oudjda, marié à Oran, sans contrat, le 16 août 1911, avec dame Martinez, Antonia, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Martimprey, près du passage à niveau de la voie ferrée d'Oudjda à Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Cuirana », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, cour, véranda, dépendances et puits, située à Oudjda, route de Martimprey, près du passage à niveau de la voie ferrée d'Oudjda à Taourirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 78 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Guirado, Raphaël, commerçant; à l'est, par celle de Mme Cau, propriétaire, demeurant tous deux sur les lieux; au sud, par la propriété de M. Patrouix, employé au chemin de fer à Rabat; à l'ouest, par la route d'Oudjda à Martimprey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 18 avril 1919, aux termes duquel M. Mancilla, Antoine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 335°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Mauclair, Albert, Hippolyte, entrepreneur de transports à Colomb-Béchar, marié sans contrat, à Marnia (Algérie), le 11 mars 1914, avec dame Ascensi, Joséphine, représenté par cette dernière, suivant procuration jointe au dossier, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Marnia, maison Sanchez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mauclair », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, sur la route de Martimprey, quartier du Nouvel Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord et au sud, par deux lots appartenant à M. Podesta, Gaston, commerçant à Oudjda, rue de Marnia, à l'est, par la route d'Oudjda à Martimprey; à l'ouest, par un boulevard projeté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé du 2 juillet 1919, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 336°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juillet 1919, déposée à la Conservation le 1^{er} août 1919, Sid el Fekir Kadour ben Djaouani el Houari, cultivateur, marié selon la loi coranique, à deux épouses, vers 1891 et 1899, demeurant et domicilié au douar des Chaachaa, tribu des Oulad Mansour, cercle des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Sahb el Ghezal », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb el Ghezal », consistant en une terre de culture, située dans le Cercle des Beni Snassen, tribu des Ouled Mansour, douar des Chaachaa, à 15 kilomètres au nord de Berkane, sur le chemin qui va de ce centre à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Virgile », réquisition 77°, 78°, 79°; à l'est, par les terrains: 1° de M. Fenwick; 2° M. Obadia, Joseph, demeurant tous deux à Berkane, et 3° par ceux de Sid Mohamed ben Bouniediene, demeurant au douar des Beni Oukil, tribu des Oulad Mansour, poste de Berkane; au sud et à l'ouest, par les terrains de M. Larre, demeurant à Saïdia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb en date du 2 Djourmada I 1312, aux termes duquel El Fekir Abdessadagould Yahia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 337°

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Pierra, Jacques, Joseph, avocat, célibataire, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Belad ben Marzouk », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belad ben Marzouk », consistant en terres de labours, située à 4 kilomètres environ à l'ouest d'Oudjda, à 100 mètres environ au nord de la nouvelle route de Berguent, au lieudit « Esse-mara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 78 hectares, est limitée : au nord, par le terrain de Sid Tahar ben Ali ben el Houari, demeurant tribu des Beni Oukil, fraction des Oulad Sidi Moussa Berrichi (Cheurfas) ; à l'est, par un chemin dénommé « Fidat el Mezaïda » ou piste de Smara ; au sud, par les terrains de : 1° Yahiaould Souss, demeurant à Oudjda, quartier des israélites ; 2° El Hadj Ahmedould Rahhou, demeurant tribu des Beni Oukil, fraction des Oulad Sidi Moussa Berrichi ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Hadj Driss », réquisition 209°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 24 Rebia II 1337, homologué par Si Ahmed ben el Ammari, cadî d'Oudjda, et approuvé par le secrétaire chargé de représenter le Makhzen, le 21 Rébia II 1337, aux termes duquel M. Parodi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 338°

Suivant réquisition en date du 2 août 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Pierra, Jacques, Joseph, avocat, célibataire, demeurant et domicilié à Oudjda, quartier du Nouveau Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Belhiouane », et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belhiouane », consistant en terres de labours, située à 2 kilomètres environ à l'ouest d'Oudjda et à 100 mètres du nord-ouest de la nouvelle route de Berguent, au lieudit « Belhiouane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 35 centiares, est limitée : au nord, par les terrains de : 1° Si Mohamed ben el Mir Ali ; 2° Si Mostefa ben el Abbès el Gaïdi, demeurant tous deux à Oudjda, le premier, quartier des Ouled Aïssa, le deuxième, près du Jardin public ; à l'est, par le terrain de Belhassem el Felali et de Fekir el Hadj Larbi ben el Habib, demeurant également à Oudjda, le premier, quartier Ahl Djamel et le deuxième, quartier des Oulad Amraïe ; au sud, par l'ancienne route d'Oudjda à Taourirt, dite « Trik el Makhzen », et à l'ouest, par le terrain de Si el Mostefa ben el Abbès, ci-dessus nommé, et par un mahrem appartenant au Makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 Moharrem 1337, homologué par Si Ahmed ben el Ammari, cadî d'Oudjda, et approuvé par M. le Haut Commissaire Chérifien p. i., le 17 Moharrem 1337, aux termes duquel Mohamedould Ali Boukaïs, Sid Ahmed ben Djelloul Bendimered et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 339°

Suivant réquisition en date du 8 août 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Rodriguez, Antoine, commerçant, marié à dame Peydro Remedios, à Oran, le 22 décembre 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Villa Maria » et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Carmencita », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du Nouvel Hôpital, entre la piste du Ras Foural et celle de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par la piste de l'oued Isly ; à l'est, par la propriété dite « Villa Maria », réquisition 207° ; au sud, par la propriété dite « Terrain Barcelona », réquisition 81°, et celle de M. Moralès, Manuel, demeurant à Oudjda, place de la Banque d'Etat du Maroc ; à l'ouest, par une rue de lotissement appartenant à M. Portes, Léon, ingénieur civil à Oudjda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date, à Oudjda, du 7 juillet 1919, aux termes duquel M. Moncada, Polycarpe lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 340°

Suivant réquisition en date du 18 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Moralès, Manuel, André, chauffeur au chemin de fer Marnia-Taourirt, marié à Sidi-bel-Abbès, avec dame Gimènes, Marie, Marguerite, le 26 février 1916, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, en face de la Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Antoine », consistant en un terrain à bâtir, située à Oudjda, entre les pistes du Ras Foural et de l'oued Isly, quartier du Nouvel Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 40 centiares, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Villa Carmencita », réquisition 339°, et « Villa Maria », réquisition 207° ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Barcelona », réquisition 81° ; au sud, par la propriété dite « Terrain Ferre I », réquisition 242° ; à l'ouest, par une rue de lotissement appartenant à M. Portes, Léon, ingénieur à Oudjda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seing privé en date du 18 février 1918, aux termes duquel M. Portes, Léon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 341°

Suivant réquisition en date du 19 août 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Karsenty, Léon, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Oudjda, rue de l'Ancienne Poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Léon Karsenty », consistant en un terrain avec constructions y édifiées pour

partie, située à Berkane, en bordure du boulevard de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par le boulevard de la Moulouya ; à l'est, par la rue de Zegzel ; au sud, par la rue de Paris ; à l'ouest, par la rue de Cherâa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé passé à Oudjda, le 16 juin 1916, aux termes duquel M. Assouly lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,

F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1676°

Propriété dite: NISSNIS, sise à Casablanca, banlieue, près de l'ancienne piste de Mazagan et des carrières Schneider, quartier de l'aviation, caïdat de Médiouna.

Requérants : 1° Boubecker ben Bouchaïb el Maaroufi, domicilié à Casablanca, rue du Fondouk, n° 50 et 52 ; 2° Miloudi ben Bouchaïb el Maaroufi, domicilié à Casablanca, rue du Fondouk, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1677°

Propriété dite : NISSNIS II, sise à Casablanca, banlieue, près de l'ancienne piste de Mazagan, terrain de l'aviation, caïdat de Médiouna.

Requérants : 1° Boubecker ben Bouchaïb el Maaroufi, domicilié à Casablanca, rue du Fondouk, n° 50 et 52 ; 2° Miloudi ben Bouchaïb el Maaroufi, domicilié à Casablanca, rue du Fondouk, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1858°

Propriété dite : VILLA SETE, sise à Casablanca, lotissement Mers-Sultan.

Requérant : M. Toledano, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 115.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1958°

Propriété dite : ROBERT LE FORT, sise à Casablanca, quartier de la T. S. F.

Requérant : M. Desbois, Fernand, demeurant à Marseille, 39, cours du Chapitre, domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Favrot, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1985°

Propriété dite : SALES I, sise à Casablanca, au Maarif.

Requérant : M. Sales, Marano, domicilié à Casablanca, El Maarif.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1986°

Propriété dite : A. H. NAHON, sise banlieue de Casablanca, sur la piste du Maarif.

Requérant : M. Nahon, Abraham, Haïm, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 39°

Propriété dite : TERRAIN DES LENTISQUES, sise dans le Cercle des Beni Snassen, tribu des Haouara, à 10 kilomètres environ du nord de Berkane, au lieudit « Madagh ».

Requérant : M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire à Oran, boulevard Séguin, n° 30, et domicilié chez M. Roussel, Louis, demeurant à Oudjda, derrière les villas Sabatier, nouvelle route de Taza.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 40°

Propriété dite : SAHB MOUSSA, sise dans le Cercle des Beni Snassen, territoire des Triffas, à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, au lieudit « Sahb Moussa ben Miloud ».

Requérant : M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire à Oran, boulevard Séguin, n° 30, et domicilié chez M. Roussel, Louis, demeurant à Oudjda, derrière les villas Sabatier, nouvelle route de Taza.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
F. NERRIERE.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} décembre 1919 les opérations de délimitation des terrains domaniaux occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, situés dans la Circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, région de Meknès ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen sus-désignés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1919 au poste militaire d'El Hadjeb, sur le territoire des Iqueddern et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).*

BOUCHAÏR DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 septembre 1919,
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

Extrait de la réquisition de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern de la tribu des Beni M'tir, lesdits terrains situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Les marabouts, koubas, cimetières, leurs accès et dépendances existant dans l'intérieur du périmètre à délimiter seront bornés et exclus de la délimitation.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les terrains sus-indiqués aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, à l'exception :

1° D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire à délimiter résultant, au profit de la fraction des Iqueddern, de son occupation à titre de tribu guich.

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guïd d'hiverner sur le plateau sis dans la partie Sud du dit territoire.

3° Du droit d'affouage reconnu aux Ahl Agourai dans Zemko Bou Alouzen et autres parties du dit plateau en nature de broussailles.

4° Des droits du Domaine public sur les routes, pistes, merdjas, oueds, points d'eau et autres dépendances de ce domaine, tel que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

En outre, sur le territoire présentement délimité existe à El Hadjeb une parcelle de 60 hectares environ, qui est occupée par le poste militaire d'El Hadjeb.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1919, au poste militaire d'El Hadjeb et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919,

Le Chef du Service des Domaines p. i.

Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 2 septembre 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 5 novembre 1919 (11 Rebia 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à

la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1919, à 7 heures du matin, à Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Art. 3. — L'arrêté viziriel du 13 juin 1914 (14 Ramadan 1337) fixant la date de la délimitation de l'immeuble sus-désigné au 1^{er} septembre 1919 (5 Hidja 1337), est rapporté.

*Fait à Rabat, le 13 juin 1919,
(14 Ramadan 1337).*

MOHAMED EL MOORI, *Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

* * *

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Bou Khouane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Bou Khouane, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala Sud.

Ce groupe d'immeubles a une superficie approximative de 188 hectares.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 novembre 1919 à Bou Khouane et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu. La réquisition en date du 16 mai, proposant de fixer la date de la délimitation de l'immeuble sus-désigné au 1^{er} septembre 1919, est nulle et non avenue.

Rabat, le 2 septembre 1919.

*Le Chef du Service des Domaines p. i.,
Signé : DE CHAVIGNY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 19 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} décembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abderrahman, à l'Ouest de la ville de Casablanca, sur le territoire de la tribu de Médiouna, Circonscription administrative de Chaouia-Nord.

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1919, à neuf heures du matin, à la bifurcation des chemins, à 500 mètres environ au Sud-Ouest de la maison du Cheikh Ali Ould Abd er Rahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Réquisition de délimitation du massif rocheux de Sidi Abd Er Rhaman, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abd Er Rahman, Circonscription administrative de Chaouia Nord.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial consistant en un massif rocheux, situé entre la pointe d'El Hank et le mausolée de Sidi Abd er Rhaman, à l'Ouest de la ville de Casablanca, tribu de Médiouna, Circonscription administrative de Chaouia-Nord.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave priva-

tive ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre, à 9 heures du matin, à la bifurcation des chemins, à 500 mètres environ au Sud-Ouest de la maison du Cheikh Ali Ould Abd er Rahman Djemel et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,

Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès ;

Arrête .

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1920 (20 Rebia II 1338), à huit heures du matin, à Bouchouia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337,
(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919,

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte

de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Bouchouia », « Kemara » et « Sidi Messaoud », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouanes du Nord, Région de Meknès.

Le premier bled, dénommé « Bled Bouchouia », ayant une superficie approximative de 247 hectares 50 ares.

Le second groupe, situé au Sud du précédent, est dénommé « Bled Kemara » ; sa superficie approximative est de 248 hectares 32 ares.

Le troisième groupe, dénommé « Bled Sidi Messaoud », a une superficie approximative de 69 hectares 25 ares.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les dits groupes d'immeubles aucune enclave privée ou aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1919 (20 Rebia II 1338) à huit heures du matin, à Bouchouia, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919,

Le Chef du Service des Domaines p.i.,

Signé : FONTANA.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Zemmouri, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 8 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 28 Chaoua 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 26 septembre 1919 au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 27 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 13 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le groupe d'immeubles domaniaux dénommés : Mers Touadjama et Feddane Ouarar, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 3 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 22 septembre 1919, au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 8 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé Blad Sebaa Guia Abbar, sis sur le territoire de la tribu des Ouled Bou Zerara, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 25 août 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 17 septembre 1919, au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 8 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Serrara », situé sur le territoire de la tribu des Douanat, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, dont le bornage a été effectué le 18 août 1919, a été déposé le 19 septembre 1919 au bureau du Contrôle civil de l'annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 13 octobre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de l'Annexe des Doukkala-Sud, à Sidi Ben Nour.

Le Chef du Service des Domaines.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situé sur le territoire de la nouvelle ville de Fès, dont le bornage a été effectué le 21 juillet 1919, a été déposé le 30 juillet 1919 au Bureau des Services Municipaux de Fès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} septembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Services Municipaux de Fès.

H. FONTANA.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domaniale dénommé : Blad Tahar Ben Tah, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, circonscription des Doukkala Sud, a été délimité le 5 septembre 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 23 Chaabane 1337 (24 mai 1919).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 26 septembre 1919 au Bureau

de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 20 Octobre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau de l'annexe des Doukkala Sud, à Sidi Ben Nour.

Rabat, le 9 octobre 1919.

Le Chef du Service des Domaines,

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

*Construction des bureaux du port
à Mehedyà*

Le 15 novembre 1919, à 15 h. 30, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction des bureaux du port, à Mehedyà.

Montant des dépenses à l'entreprise	86.628 55
Somme à valoir.....	8.971 45

Total..... 95.000 »

Cautionnement provisoire : 800 fr,
Cautionnement définitif : 1.600 fr.

Les cautionnements constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 seront versés à la caisse de la Société des Ports Marocains, à Rabat.

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

*Construction des bureaux du port
à Mehedyà*

M. X.....

« Soumission »

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. Ferras, ingénieur des Travaux Publics, à Rabat, avant le 14 novembre prochain, 18 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de M. Ferras, ingénieur des travaux publics à Rabat, dans ceux du Service des Travaux Publics à Knitra ou dans ceux de la Société des Ports Marocains de Mehedyà-Knitra et Rabat-Salé, au port de Rabat.

Rabat, le 21 octobre 1919.

MODELE DE SOUMISSION (1)

Je soussigné..... entrepreneur de travaux publics, demeurant à après avoir pris connaissance du projet de construction des bureaux du port à Mehedyà, m'engage à

exécuter les travaux, évalués à 86.028 fr. 55, non compris une somme à valoir de 8.971 fr. 45, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (2) centimes par franc sur les prix du bordereau.

A..... le.....
(Signature.)

(1) Sur papier timbré.

(2) En nombre entier.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture Meknès-Fès

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'une habitation pour le Directeur de la Ferme expérimentale de Fès.

Le 15 novembre 1919, à 15 h., dans les bureaux du Service d'Architecture, à Fès, il sera procédé à l'adjudication, au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une habitation pour le Directeur, à la Ferme expérimentale, à Fès

Dépenses à l'entreprise...	49.040 28
Somme à valoir pour im-	
prévus	5.959 72

55.000 »

Montant du cautionnement provisoire : 500 francs.

Montant du cautionnement définitif : 1.500 francs.

à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront parvenir par la poste sous pli recommandé ou être déposées au Service d'Architecture, à Fès, au plus tard le 15 novembre avant midi ; elles seront accompagnées des certificats et références des entrepreneurs et aussi du récépissé de versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions doivent être contenues dans une enveloppe cachetée insérée dans une seconde enveloppe contenant le récépissé de versement du cautionnement, les certificats et références.

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, et dans ceux du Service d'Architecture, à Meknès et à Fès.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'Architecture Meknès-Fès

AVIS D'ADJUDICATION

Construction d'un pavillon de morgue et autopsie et d'un pavillon de désinfection dans l'hôpital Cocard, à Fès.

Le 15 novembre 1919, à 15 h., dans les

bureaux du Service d'Architecture, à Fès, il sera procédé à l'adjudication, au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un pavillon de morgue et autopsie et d'un pavillon de désinfection dans l'hôpital Cocard, à Fès.

Dépenses à l'entreprise...	77.754 46
Somme à valoir pour im-	
prévus	16.956 85

Montant du cautionnement provisoire : 1.200 francs.

Montant du cautionnement définitif : 2.400 francs,

à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront parvenir par la poste sous pli recommandé ou être déposées au Service d'Architecture, à Fès, au plus tard le 15 novembre avant midi ; elles seront accompagnées des certificats et références des entrepreneurs et aussi du récépissé de versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions doivent être contenues dans une enveloppe cachetée insérée dans une seconde enveloppe contenant le récépissé de versement du cautionnement, les certificats et références.

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, et dans ceux du Service d'Architecture, à Meknès et à Fès.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

de découvertes d'épaves

1° Le 4 septembre 1919 : Il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Driss ben Haïssa, rue Es Sania, n° 12, 1 poteau télégraphique, long. 6 m. 50 environ.

2° Le 4 septembre 1919 : Trouvé en rade de Casablanca, par M. Squinabol, Jacques, boulevard Lyautey, n° 6, 2 planches (mauvais état), long. 2 m. 70 x 0,190 x 0,010 ; 1 m. 70 x 0,190 x 0,010.

3° Le 4 septembre 1919 : Trouvé à la plage de Casablanca, par M. Rugani, boulevard Lyautey, 1 poteau télégraphique, long. 6 m. 50 environ.

4° Le 4 septembre 1919 : Il a été trouvé en rade de Casablanca, par MM. Philibert, entrepreneurs, les épaves ci-après : 1 ancre « Trollman », poids 800 kgs environ ; 30 mètres environ chaîne à états. gros. 30 mm. env. ; 5 rails, long. 8 m. 00.

5° Le 13 septembre 1919 : Trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Ali ben Chavé, canot 60 C.B., habitant Bousbir, 2 pièces bois en grume.

6° Le 13 septembre 1919 : Trouvé dans le port de Casablanca, par M. Rebaudo, Noël, entrepreneur, les épaves désignées ci-après : 7 traverses de chemin de fer ; 1 cornière en U, long. 10 m. 00 ; 1 plaque fer, long. 8 m. x 0,130 x 0,010 ; 6 rails, long. 6 m. 00 ; 1 rail, long. 12 m. ; 1 fer rond, long. 5 m. 00 ; 1 Tx environ charbon en briquettes ; 6 défenses bois garnies en filin et plomb ; long. 6 m. 00 ; 4 défenses bois garnies en filin et plomb, long. 1 m. 50 et 2 m. 00 ; 10 planches en grume, long. 3 m. 50 environ.

7° Le 15 septembre 1919 : Trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Srir ben Hadj Bouchaïb, rue Hadj ben Ali, 1 pièce bois de sapin, long. 4 m. 30 x 0,230 x 0,080.

8° Le 21 septembre 1919 : Il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Ali ben Chave, canot 69 C.B., habitant Bousbir, les épaves ci-après : 1 pièce bois de sapin, long. 4 m. 70 ; 1 pièce bois de sapin, long. 4 m. 20 ; 1 pièce bois de sapin, long. 3 m. 70.

9° Le 21 septembre 1919 : Trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Abou ben Mati, canot 26 C.B., habitant rue Es Sania, n° 6, 1 pièce bois de sapin, long. 4 m. 70 x 0,200 x 0,040.

10° Le 22 septembre 1919 : Trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Ala Raal ben Taar, canot 116 C.B., habitant rue d'Azemmour, n° 11, 2 caisses bougies, marq. Candles Prices, pds 15 kgs environ.

11° Le 22 septembre 1919 : Trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Srir ben Hadj Bouchaïb, habitant 32, rue d'Azemmour, 1 demi-madrier, bois blanc, long. 2 m. 30 x 0,230 x 0,080.

12° Le 30 septembre 1919 : Trouvé en rade de Casablanca, par M. Rebaudo, Noël, entrepreneur, habitant route de Rabat : 1 canot, mauvais état, longueur 3 m. 75 ; 19 tubes acier étiré, long. 2 m. 50 ; 100 briques creuses (bon état) ; 4 madriers, long. 4 m. 00 x 0,230 x 0,080 ; 6 tx env. charbon en briquettes (mauv. état) ; 1 lot fers ronds, long. 7 m. 00 env. ; 1 lot ferrailles diverses, 200 kil. environ ; 8 traverses de chemin de fer.

13° Le 7 octobre 1919 : Trouvé en rade de Casablanca par MM. Philibert frères, habitant hôtel d'Europe : 1 tôle, long. 2 m. 00 x 1 m. 00 x 0,004 ; 1 lot tuyaux variés, fonte ; 500 kil. ferraille ; 1 tx env. charbon briq. mauv. état ; 1 petite poutrelle en I, pds 50 kgs env. ; 2 tuyaux fonte, long. 4 m. 00 diam. 0,300 ; 2 poteaux télégraphiques en fer galvanisé, long. 3 m. 00 ; 1 poutrelle en I, long. 10 m. 00 pds 150 kgs.

Toutes ces épaves ont été déposées au magasin des Travaux Publics de Casablanca.

CHEMIN DE FER DE TANGER A FÈS
SECTION FRANÇAISE

Septième lot, dit des « Beni Mtir »
s'étendant sur une longueur de 24 kil. 945 m. 72, ayant son origine (Pt 0 k.000) à 300 mètres environ au Sud-Ouest de la traversée de l'oued Afouj par la route n° 5 de Meknès à Fès, et son extrémité (Pt 24 kil. 945 m. 72), au droit d'Ain-Taoujdat, à 650 mètres en deça de la traversée de la piste d'El Hadjeb à Fès.

Enquête de commodo et incommodo
(article 6 du dahir du 31 août 1914)

AVIS

Le public est avisé qu'en conformité de l'article 6 du dahir du 31 août, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les plan, profil en long et notice descriptive du tracé, le tableau indicatif des ouvrages à exécuter, les plan parcellaire et tableau indicatif des propriétés à acquérir pour l'établissement du 7° lot du chemin de fer de Tanger à Fès, ont été déposés aux bureaux des renseignements de Meknès-Banlieue et d'El Hadjeb et y resteront pendant le délai d'un mois à dater du 1^{er} novembre 1919, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Un registre d'enquête est ouvert aux dits bureaux pour recevoir les déclarations et réclamations qui pourraient être faites pendant le même délai.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 13 octobre 1919 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de M. Piesvaux, Ernest, Jules, en son vivant hôtelier à Dar Bel Hamri, décédé à Rabat le 4 octobre 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités. Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
E. PELLISSIER.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 9 octobre 1919 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Ravoire, Clovis, commerçant à Rabat, 48, rue de Saffi, décédé à Rabat le 9 octobre 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
E. PELLISSIER.

Article 202 du Dahir formant Code
de Commerce

AVIS

Liquidation Bonnemains, Georges
Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 16 octobre 1919, le sieur Bonnemains, Georges, négociant à Casablanca, 67, rue de l'Horloge, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 14 mai 1919.

Le même jugement nomme :
M. Ambialet, juge-commissaire ;
M. Sauvan, liquidateur.
Casablanca, le 17 octobre 1919.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

Art. 202 du Dahir formant Code
de Commerce

AVIS

*Liquidation El Hadj Taïeb ben Moktar
El Ouarzazi*

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date de ce jour, le sieur El Hadj Taïeb ben Moktar El Ouarzazi, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 septembre 1919.

Le même jugement nomme :
M. Ambialet, juge-commissaire ;
M. Dorival, liquidateur provisoire ;
M. Dulout, co-liquidateur provisoire.
Casablanca, le 16 octobre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 28 août 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 2 octobre 1919,

MM. Léon Guez et Josué Taïeb, tous deux négociants à Casablanca, ont vendu à M. Francis Gaudens-Ravotti, négociant à Casablanca, un fonds de commerce de fournitures d'électricité, par eux exploité à Casablanca, rue Nationale, immeuble Lévy, sous le nom de « Société Marocaine en participation » et comprenant : le titre du fonds de commerce, la clientèle et l'achalandage et les marchandises décriées en un état dressé entre les parties, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont

une expédition a été déposée, le 10 octobre 1919 au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives, à Casablanca.

Pour première insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Henri Beauvais, ex-rédacteur en chef du *Progrès Marocain*, demeurant à Casablanca, 4, place du Commerce, de la firme :
« *Le Cri de Casa* »,

Devant servir de titre à un journal hebdomadaire, satirique, humoristique et politique, qu'il fonde à Casablanca. Déposée le 6 octobre 1919 au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Grefe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré des vingt-six et trente et un juillet 1919.

M. de Filippo, Salvatore, cafetier, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, a vendu à Mme Elisabeth Bonneil, épouse assistée et autorisée de son mari Eugène Roucairol, tailleur, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge,

Le fonds de commerce de limonadier qu'il exploitait à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, sous le nom de « Grand Café de l'Univers », comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation et le droit au bail où s'exerce le dit fonds.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 14 août 1919 au secrétariat-grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription N° 222 du 16 octobre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Ernest Bergevin, inspecteur de la Compagnie d'assurances ci-après nommée, demeurant à Alger, rue Elisée-Reclus, n° 5, agissant en qualité de mandataire de : 1° M. Charles Didiot ; 2° M. Bardot ; 3° M. Eugène Le Besgue, demeurant tous à Paris, le premier place de la Madeleine, n° 19 ; le deuxième, rue Croix-Nivert, n° 190, et le troisième rue de Grammont, n° 14 ; rue de Grammont, n° 14 ; 4° et M. Alphonse Caries, domicilié à la Garenne-Colombes (Seine), rue de Courbevoie, n° 16, en vertu de deux pouvoirs réguliers ; pouvoirs dans lesquels ceux-ci ont agi en qualité, savoir : MM. Didiot et Bardot, d'administrateurs, M. Le Besgue, de sous-directeur, et M. Caries, de directeur adjoint de la Compagnie d'assurances dont il sera ci-après question, de la dénomination : « La France », Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, la foudre, les diverses explosions et sur la vie, fondée en 1837, ayant son siège social à Paris, rue de Grammont, n° 14, au capital de :

Incendie : 10.000.000 francs.

Vie : 10.000.000 francs.

Dénomination dont cette compagnie est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription N° 220 du 15 octobre 1919

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 30 septembre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite ville le 13 octobre suivant, par acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Honoré Barascud, restaurateur, demeurant à Rabat, a vendu à M. Emile Augier, domicilié également à Rabat, le fonds de combat, 10, rue de la Marne, n° 15, à l'enseigne de restaurant qu'il exploite à l'enseigne « Au Robinson ».

Ce fonds comprend :

1° Eléments incorporels :

Nom commercial, enseigne, clientèle, achalandage et le droit au bail.

2° Eléments corporels :

Matériel d'exploitation du restaurant :

Baraque en bois démontable, où il exploite.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 219 du 14 octobre 1919

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 26 septembre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite ville le 2 octobre suivant par acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Gilbert, Abel Lacroix, restaurateur-limonadier, demeurant à Rabat, a vendu à M. Antoine Ordines, limonadier, demeurant au même lieu, le fonds de commerce qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, à l'enseigne du « Bar Glacier ».

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des locaux où il exploite ;

3° Les ustensiles, outillages et matériel servant à son exploitation, puis les marchandises le garnissant.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 101, du 11 octobre 1919,
requis pour tout le Maroc, par M.
Edouard Reverchon, assureur demeu-

rant à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant comme mandataire de M. César Ancey, administrateur délégué de la Compagnie d'Etudes en Afrique, société anonyme au capital de 30.000 francs, dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux, du titre :

« Les Intérêts Marocains »

publication périodique dont la Compagnie d'Etudes en Afrique est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance d'Oudjda

Inscription n° 103, du 11 octobre 1919, requise pour tout le Maroc par M. Edouard Reverchon, assureur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant comme mandataire de M. César Ancey, administrateur délégué de la Compagnie d'Etudes en Afrique, dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux, de la dénomination :

« Compagnie d'Etudes en Afrique »
société anonyme au capital de 30.000 francs, dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
TAVERNE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} août 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 7 août 1919 :

1° M. Emmanuel Saunier, ingénieur, agissant en tant que gérant de la Société Saunier & C°, société en commandite simple et représenté aux présentes par M. Lefèvre.

2° En tant que de besoin M. Lefèvre, Jacques, négociant, demeurant à Casablanca, agissant au nom et comme gérant de la société en commandite simple Lefèvre & C°, dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Ont vendu à la Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan, représentée à la vente par M. Rappel, Lucien, demeurant audit siège.

Un fonds de commerce de savonnerie exploité à Marrakech, quartier de Moulay Yazid, par la Société Saunier & C° connu sous le nom de *Grand Labora-*

toire Industriel du Maroc et Grande Savonnerie de l'Atlas, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit au bail en cours.

3° Les différents objets mobiliers et matériel se trouvant dans la fabrique, le laboratoire et leurs dépendances.

4° Les marchandises existant en magasin à l'entrée en jouissance.

5° Le fonds de fabrique « Glim ».

6° Le n° 29 concernant un procédé de fabrication du savon délivré à M. Saunier le 3 juillet 1918.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la deuxième insertion du présent.

Les parties font élection de domicile : MM. Saunier et Lefèvre, en leurs domiciles respectifs à Casablanca.

Et la Société Marocaine Agricole du Jacma au siège social, à Casablanca, 11, avenue Mers Sultan.

Pour deuxième insertion :

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous signatures privées, en date à Casablanca du 12 août 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré des 13 et 20 août 1919.

M. Léon Garnier, colon, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 3, a vendu à Mme Marie, Pierrette, Antonie Tétard, sans profession, demeurant à Fès,

1° Un fonds de commerce d'hôtel meublé, dit « Grand Hôtel », sis à Kénitra.

2° Un fonds de commerce de couronnes mortuaires, sis à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

Lesdits fonds comprenant : la clientèle, l'achalandage, le matériel, la raison de commerce, le droit au bail s'il y a lieu.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion :

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés en date, à Casablanca du 28 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du 4 août 1919.

M. Firmin Calmes, droguiste, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, a vendu à M. Henri Charrier, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Verdun, n° 10, le fonds de commerce de droguerie qu'il possède et exploite à Casablanca, 31 et 33, avenue du Général-Drude, sous l'enseigne « Grande Droguerie Centrale », comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel, l'enseigne, la raison de commerce, les marchandises et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 27 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion :

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription est requise pour tout le Maroc, par M. Edouard Reverchon, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant comme mandataire de M. César Ancey, administrateur délégué de la Compagnie d'Etudes en Afrique, société anonyme dont le siège est à Paris, 1, rue Andrieux, de la dénomination :

« Compagnie d'Etudes en Afrique » société anonyme au capital de 30.000 fr., dont le siège est à Paris, 1, rue Andrieux

Déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 4 octobre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte authentique, en date à Alger du 4 septembre 1919, enregistré :

Il a été formé entre :
1° M. Tailland, Max, industriel, demeurant à Kouba ;

2° M. Vidal, Emile, industriel, demeurant à El Biar ;

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement industriel et commercial de transports automobiles, garage, réparation d'automobiles et représentation de toutes marques sans limitation.

La durée de la société est fixée à neuf années qui ont commencé à courir le 22 août 1919 et finiront le 22 août 1928.

La raison et la signature sociales sont « Tailland et Vidal ».

Le siège de la société sera à Casablanca (Maroc).

Il pourra être transféré dans toute autre ville du Maroc.

Le capital de la société est fixé à la somme de cinquante mille francs, apportée en numéraire par les associés par moitié chacun, et qui sera versée dans la caisse de la Société au fur et à mesure des besoins.

Les associés auront tous deux l'administration de la société et la signature sociale.

Ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur les registres et, dans le cas où, au mépris de cette clause, l'un des associés souscrirait sous la raison sociale des conventions ou engagements étrangers aux affaires communes, son co-associé aurait le droit de demander la dissolution de la société avec dépens et dommages-intérêts contre l'associé contrevenant, lequel, bien entendu, resterait seul passible des engagements qu'il aurait contractés.

Les bénéfices de la société, tels qu'ils seront constatés par l'inventaire annuel, seront partagés par moitié entre les associés, et les pertes, s'il y en avait, seraient supportées par eux dans la même proportion.

Au cas où l'un des associés voudrait se retirer de la société, ce qu'il aura le droit de faire à toute époque, la société sera dissoute et il sera procédé à sa liquidation si l'autre associé le demande.

Si, au contraire, cet autre associé le désire, il pourra conserver pour son compte personnel tout l'actif social sous certaines conditions.

En cas de décès de l'un des associés, avant l'expiration de la société, le survivant aura le droit ou de conserver pour son compte personnel tout l'actif social, la société étant alors dissoute, ou de rester seul gérant responsable, le tout sous diverses conditions.

Dans le cas de dissolution de la société autre que le cas de décès, la liquidation sera faite conjointement par les deux associés.

Et autres clauses insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 29 septembre 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous seings privés en date, à Casablanca du 21 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 7 août 1919, enregistré,

M. Paul Jouvens, restaurateur, demeurant à Casablanca, angle de la rue du Général-Moinier et du boulevard d'Anfa, a vendu à M. Dandine, demeurant à Casablanca, 29, avenue du Général-Moinier, le fonds de commerce dénommé « Café-Restaurant de la Paix », qu'il exploite à Casablanca à l'angle de la rue du Général Moinier et du boulevard d'Anfa, comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel et le droit au bail et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 26 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile dans leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion :

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 20 août 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré en date du 28 août 1919,

Mme Veve, commerçante, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a vendu à MM. Bastard et Cluzel, négociants à Casablanca, le magasin de tailleur pour hommes connu sous le nom : « Au Colonial », exploité à Casablanca, avenue du Général d'Amade, immeuble Butler, tel que ce fonds se comporte, et comprenant notamment : l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe, le 28 août 1919, du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion :

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 226 du 1^{er} Octobre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Boban, avocat au barreau de Casablanca, y demeurant, rue Nationale n° 3, agissant au nom et comme mandataire de M. Ange Carlotti, en vertu du pouvoir spécial qu'il lui a donné : pouvoir dans lequel ce dernier a agi en qualité de Directeur général de la Compagnie ci-après nommée, ayant son siège social à Casablanca. Boulevard du 21^e Tirailleurs, de la raison sociale suivante dont cette Compagnie est propriétaire :

COMPAGNIE GÉNÉRALE EL MOGHRËB
Société Anonyme au capital de un million
Siège social à Casablanca

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Gaston Granier, Inspecteur général pour l'Afrique du Nord des Compagnies d'assurances contre l'incendie et sur la vie "La Foncière-Incendie" et "La Foncière-vie" dont le siège social est à Paris, 12, rue de Grammont, demeurant à Alger, 3, rue Elisée Reclus faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Henri Goulioud, 22, rue de Dunkerque, des firmes :

FONCIÈRE-INCENDIE, FONCIÈRE-VIE
et **FONCIÈRE-CAPITALISATION**

Déposées, le neuf octobre mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription est requise pour tout le Maroc, par M. Parent, inspecteur de la Société Marseillaise, demeurant à Casablanca, mandaté à cet effet, de la dénomination :

« Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts »

Déposée au greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 4 octobre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 223, du 17 octobre 1919

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 1^{er} octobre 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte des 14 et 17 du même mois, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Henri Loufrani, mécanicien, demeurant à Rabat, rue El Gza, a vendu le fonds de commerce de cycles, motocyclettes et accessoires qu'il exploitait à Rabat, à l'angle des rues El Gza et Derb Moreno, à l'enseigne « H. Loufrani », à 1^{er} M. Charles Col ; 2^o et M. Georges Godefin, demeurant tous les deux à Rabat, rue de la Marne, n° 11, ayant agi l'un et l'autre en qualité de seuls membres de la société en nom collectif constituée entre eux, suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 24 septembre 1919, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, par acte du 1^{er} octobre suivant, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef susnommé, société inscrite valablement le 2 du même mois au Registre du commerce du secrétariat-greffe précité sous le n° 207 et régulièrement publiée, dont le siège social est à Rabat, ayant pour objet le commerce dans le sens le plus large des cycles et automobiles (fournitures générales s'y rattachant, locations, réparations, représentation, etc.) et, le cas échéant, toutes les autres opérations commerciales, et pour raison sociale :

« GODEFIN et COL ».

Le fonds de commerce dont s'agit comprend :

1^o L'enseigne, le nom commercial, le droit au bail des lieux, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2^o L'outillage, le matériel et tout le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds ;

3^o Les marchandises dépendant de ce fonds à la date du 30 septembre 1919.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion, qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous signatures privées en date à Casablanca, du 20 août 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca,

Suivant acte enregistré en date du 25 août 1919,

Mme Saphore-Martinazzo, hôtelière, demeurant à Casablanca, rue du Camp-Turpin, villa Nelly, a vendu à M. Bassani, entrepreneur à Valdoie, un fonds de commerce sis à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, connu sous le nom : « Hôtel des Pyrénées », tel que ce fonds se comporte et comprenant notamment : l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion :

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés en date du 10 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, les 19 juillet et 9 août 1919, suivant acte enregistré.

M. Lucien Porge, négociant, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 16, a vendu à M. Jérôme Caramp, négociant, demeurant à Casablanca, rue Galilée, le fonds de commerce dénommé « Caves L. Porge », que M. Porge exploite à Casablanca, rue de la Liberté, n° 16, et comprenant : 1° l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage y attaché ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation dans l'état où ils se trouvent, M. Caramp déclarant les bien connaître.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion des présentes.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion :

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par Mme Maria Blanc, demeurant à Casablanca, 2, rue de Reims, de la firme :

« Le Maroc Industriel Casablanca »

« M. I. C. »

Déposée, le sept octobre mil neuf cent dix-neuf, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
SAUVAN.

**SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE
DU JACMA**

I. — M. René de la Serre, ancien directeur des fermes et propriétés de la Société Marocaine Agricole du Jacma, pour la Région de Rabat, est nommé inspecteur général des Services Agricoles, culture et élevage de la dite Société.

II. — M. Marcel Boutillier est nommé directeur des fermes et propriétés de la Société Marocaine Agricole du Jacma pour la Région de Rabat.

III. — Par suite de ces promotion et nomination, tous les pouvoirs qui avaient été conférés à M. de la Serre, René, suivant acte authentique enregistré et dont un extrait a été publié dans le *Bulletin Officiel*, feuille du 9 juin 1919, sont dévolus à M. Marcel Boutillier. Ce dernier aura donc seul, pour la Région de Rabat, les pouvoirs suivants :

Nommer et révoquer tous agents, employés et ouvriers et déterminer leurs attributions, fixer leurs appointements ou salaires mensuels ou journaliers ainsi que leurs gratifications, proposer ceux des employés et ouvriers qu'il y aura lieu pour la participation aux bénéfices, à l'administrateur-délégué, qui se réserve lui-même le droit de statuer ; décider et passer tous traités, marchés et entreprises à forfait et autrement, aux clauses, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, de signer tous contrats d'achat ou de vente, statuer sur tous projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux, consentir tous prêts et accepter tous nantissements, sans aucune réserve, jusqu'à la somme de cent cinquante mille francs, mais sous réserve au delà de cette somme de l'approbation écrite et spéciale pour chaque affaire de l'administrateur-délégué ;

Représenter la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes administrations, sociétés et toutes personnes privées ou publiques ;

En cas de difficultés quelconques, traiter, transiger, compromettre, se concilier si faire se peut, mais le tout seulement après autorisation préalable

de l'Administrateur-délégué, prendre à cet effet tous arrangements quelconques, les exécuter ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites nécessaires, mais seulement dans le cas où le litige est de la compétence du Tribunal de paix, selon les dispositions édictées à cet effet par les articles 1^{er} à 16 du dahir de procédure civile, se concilier devant le juge de paix relativement aux affaires de cette nature, et ce, sans que l'intervention de l'administrateur-délégué soit nécessaire à cet effet ;

Toucher et recevoir toutes les sommes généralement quelconques pouvant être dues à la Société pour quelque cause et par telle personne que ce soit, donner à ce sujet toutes quittances et décharges, signer partout où besoin sera, donner toutes mainlevées utiles et faire en conséquence toutes remises de pièces ;

Signer et accepter tous billets, traites, billets et lettres de change, chèques et effets de commerce, faire tous protêts, dénonciations et comptes de retour, cautionner et avaliser le tout pour chaque opération jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante mille francs, au delà de cette somme faire et accomplir les mêmes formalités ; user des mêmes pouvoirs sous la condition que sa signature, pour obliger la Société, devra être accompagnée de celle de l'administrateur-délégué.

Elire domicile partout où besoin sera ;

Faire tous dépôts dans toutes caisses publiques et privées, retirer tous fonds et valeurs déposés, recevoir tous dividendes échus et à échoir, signer tous reçus, acquits et émargements ;

Requérir l'immatriculation des propriétés appartenant à quelque titre que ce soit à la Société Marocaine Agricole du Jacma, assister aux opérations de bornage, faire toutes oppositions, recevoir toutes notifications et convocations, requérir la délivrance de tous titres et états, en donner décharge, et généralement représenter à cet effet, avec les pouvoirs les plus étendus, et ce, sans aucune exception ni réserve possible, la Société dans tous les actes et formalités prévus et suivis en cette matière, soit qu'il s'agisse de l'immatriculation des biens appartenant à celle-ci, soit qu'il s'agisse d'opérations intéressant les riverains.

Aux effets ci-dessus, mais sous la condition essentielle et à peine de nullité à l'égard et au profit de la Société, que le mandataire devra dans tous les cas faire précéder sa signature de la mention : « Le Directeur de la Société Marocaine Agricole du Jacma, Région du Nord », passer et signer tous actes et procès-verbaux et généralement faire le nécessaire.

L'Administrateur-Délégué,

L. RAPPEL.